

GE_GERICHTE ACPR/103/2014 vom 24. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_103_2014

FR: GE_GERICHTE ACPR/103/2014 du 24 février 2014

IT: GE_GERICHTE ACPR/103/2014 del 24 febbraio 2014

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 393 et 396 CPP) ; il concerne une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 141, 147 et 393 al. 1 let. a CPP) et émane du prévenu (art. 104 al. 1 let. a et 111 CPP).

E. 1.2

Se pose, en revanche, la question de son intérêt actuel à recourir contre la décision entreprise (art. 382 al. 1 CPP), en tant qu'elle porte sur le refus de retirer du dossier pénal les déclarations des prévenus recueillies par la police le 31 octobre 2013 et de les conserver à part jusqu'à la clôture de la procédure. Il s'avère, en effet, à teneur des éléments transmis à l'autorité de recours, que ces procès-verbaux n'ont, en l'état, pas été versés à la procédure, de sorte qu'ils ne sauraient en être extraits; la recevabilité du recours apparaît ainsi douteuse.

E. 2

À l'appui de leurs positions respectives, le Ministère public et le recourant invoquent l'ATF 139 IV 25, dont ils tirent des conclusions divergentes.

E. 2.1

Dans cet arrêt de principe, le Tribunal fédéral a jugé que les art. 142 à 146 CPP ne contenaient pas de dispositions relatives au droit de participation des parties à l'administration des preuves, telles que des auditions ; en particulier, la teneur de l'art. 146 al. 2 CPP ne permettait pas d'exclure la participation d'une partie aux auditions menées séparément, au sens de l'art. 146 al. 1 CPP. Le droit de participer se fonde sur l'art. 147 al. 1 CPP et ne peut être restreint que dans les cas prévus par la loi. Lorsque le prévenu a déjà été entendu par le ministère public, une telle restriction ne peut se fonder que sur l'art. 108 al. 1 let. a CPP ; en revanche, lorsque le prévenu n'a été qu'incomplètement entendu sur les faits reprochés, le ministère public doit examiner s'il existe des indices concrets de collusion ; dans l'affirmative, il peut, alors, l'exclure de la participation à l'audition d'autres prévenus. À cet égard, la simple éventualité que "les intérêts de la procédure soient (abstraitement) mis en

- 7/10 - P/16146/2013 péril" par un comportement, régulier mais relevant de la tactique procédurale, du prévenu ou de son défenseur ne suffit pas.

E. 2.2

Dans le cas d'espèce et pour justifier d'avoir fait procéder par la police, le 31 octobre 2013, à l'audition séparée des coprévenus, assistés chacun, mais exclusivement, de son propre conseil, le Ministère public se prévaut de l'art. 101 CPP, qui, à son sens, lui permettait de limiter, temporairement, le droit à la contradiction, d'une part, parce que la "première audition" n'était pas achevée et, d'autre part, en raison du risque "concret" de collusion.

Le recourant se prévaut, lui, de l'art. 141 al. 2 CPP, selon lequel les preuves qui ont été administrées d'une manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités pénales ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves, estimant qu'elles devaient dès lors être vouées à la destruction (art. 141 al. 5 CPP).

S'il est vrai que l'art. 147 al. 1 CPP prescrit que les parties ont le droit d'assister à l'administration des preuves par le ministère public et de poser des questions aux comparants, l'al. 3 de cette disposition prévoit aussi que lorsque, pour des motifs impérieux – indépendants de leur volonté –, le conseil juridique ou la partie non représentée n'ont pas pu y prendre part, ils peuvent demander que l'administration des preuves soit répétée, ce qui suffit en principe à sauvegarder leurs droits (arrêt 1B_423/2013 du 12 décembre 2013).

De même, si les art. 146 al. 1 et 312 al. 2 CPP n'interdisent pas à la direction de la procédure d'entendre séparément les prévenus, et ce, en la seule présence de leur propre conseil, c'est-à-dire hors la présence des conseils d'éventuels autres prévenus, il importe alors que les actes accomplis sous l'empire de cette limitation soient répétés au moins une fois en présence de toutes les parties (A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO)*, Zurich 2010, n. 12 ad art. 147 ; DCPR/93/2011 du 4 mai 2011).

Or, le recourant ne conclut pas à la répétition, en audience contradictoire, des auditions sur les déclarations controversées, se bornant d'emblée à requérir que les procès-verbaux y relatifs soient écartés du dossier, au motif qu'ils seraient illégaux et, partant, inexploitables à son endroit (art. 141 al. 5 et 147 al. 4 CPP).

À cet égard, dans un arrêt 1B_423/2013 du 12 décembre 2013, le Tribunal fédéral a rappelé que les questions de la légalité des déclarations – in casu, de la plaignante – et de leur opposabilité au prévenu, recourant, ne pouvaient pas être définitivement tranchées à ce stade de la procédure. Le législateur fédéral avait, en effet, exclu de vider les litiges relatifs aux preuves illégales avant le renvoi en justice de l'accusé en

- 8/10 - P/16146/2013 renonçant à ordonner la destruction immédiate des preuves viciées, en dehors des cas visés aux art. 277 al. 2 et 289 al. 6 CPP – non réalisés dans le cas d'espèce –, admettant ainsi que cette question puisse à nouveau être soulevée jusqu'à la clôture définitive de la procédure (arrêt 1B_398/2012 du 17 juillet 2012 consid. 2).

En définitive, le recourant n'a pas établi quel préjudice la décision querellée lui occasionnerait. Un tel préjudice est d'autant moins apparent que les procès-verbaux litigieux n'ont pas été versés à la procédure, qu'ils n'ont, de ce fait, pas été exploités à sa charge et que le Ministère public avait précisément appointé, le 21 novembre 2013, une audience portant sur leurs contenus, en présence de tous les défenseurs des prévenus, ce qui satisfaisait au droit de l'intéressé à participer à l'administration des preuves (art. 147 al. 3 CPP).

E. 3

Il s'ensuit que le recourant n'a pas d'intérêt actuel, juridiquement protégé, à obtenir l'annulation ou la modification de la décision querellée, au sens de l'art. 382 al. 1 CPP.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 al. 1 CPP). * * * * *

- 9/10 - P/16146/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.